

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre de tri - Douchy-les-Mines/SIAVED

5 rue de Lourches
59282 Douchy-Les-Mines

Références : V2.2026.122
Code AIOT : 0003802861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement Centre de tri - Douchy-les-Mines/SIAVED implanté 5 rue de Lourches 59282 Douchy-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026, il est demandé de contrôler des centres de tri des déchets relevant des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration.

La présente inspection s'inscrit dans ce cadre afin de vérifier la mise en application de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de

gestion de déchets soumises à enregistrement, notamment l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection est également la première depuis la mise en service du site survenue en juillet 2025, plusieurs points de contrôle se concentrent sur la conformité du site vis-à-vis du dossier de demande d'enregistrement et des arrêtés préfectoraux qui en découlent : arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/05/2023 et arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de tri - Douchy-les-Mines/SIAVED
- 5 rue de Lourches 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0003802861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) a été autorisé par Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 05/05/2023 à exploiter un centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines, activité classée relevant de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois" de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

L'arrêté préfectoral d'exploitation est détenu par le SIAVED, ce dernier est donc dénommé "l'exploitant" dans ce présent rapport.

Les installations appartiennent au SIAVED. Cependant, la gestion du centre de tri a été confiée, par le SIAVED, à la société STV TRI, titulaire du marché d'exploitation du centre de tri, filiale de la société SUEZ RV NORD EST, dénommée "gestionnaire" dans ce présent rapport.

Le centre de tri a été mis en service le 16 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Présence du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan de défense contre l'incendie	06/06/2018, article 10-1 I.		
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
16	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 à 16	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
17	Respect des recommandations	AP Complémentaire du 25/02/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1..3	Sans objet
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres_Exercice	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
14	Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	AP Complémentaire du 07/02/2025, article 3	Sans objet
15	Collecte et rejets des effluents	AP Complémentaire du 07/02/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site s'est approprié les mesures relevant de l'arrêté ministériel de décembre 2023, mettant à jour plusieurs prescriptions sur le risque incendie de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Concernant la mise en service de l'établissement et sa conformité vis-à-vis des arrêtés préfectoraux précités, l'inspection est en attente de justificatifs concernant les caractéristiques coupe-feu et REI 120 des murs du centre de tri.

L'inspection propose également au préfet, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et transmettre le bilan de gestion des terres excavées, ce dernier, demandé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2025, n'a pas été produit par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Rubrique 2714.1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réalisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000m³. Déchets de collecte sélective en attente de tri : 7200m³ Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2140 m³ Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 9340 m³.
Constats : L'exploitant a indiqué que le centre de tri a été mis en service le 16/07/2025.

Lors de la présente inspection, un état des stocks de déchets a été demandé. Il a été indiqué à l'inspection que : - la quantité de déchets arrivées était de : 140 tonnes de déchets issus de la collecte sélective non triés. A ceux-ci s'ajoute 72 tonnes de déchets triés (information reçue via la trémie d'alimentation). - la quantité de balles mises en stock : 652. Ce comptage est réalisé à la main, au moins une fois par semaine. L'exploitant estime être à environ 50% de sa capacité maximale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1..3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux issus des collectes sélectives des déchets ménagers entrant dans le centre de tri est de 50000 tonnes.
Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire de la société STV Tri, indique que la quantité de déchets non dangereux reçue depuis l'ouverture du centre de tri s'élève à 20580 tonnes réparties comme suit : 12834.08 tonnes en 2025 et 7745.92 tonnes pour le premier trimestre 2026 (du 01/01/2026 au 31/03/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne

arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La société STV Tri a indiqué à l'inspection disposer :

- de dispositifs d'alarme et de vidéosurveillance. Les alarmes sont reportées dans le local SSI ;
- de caméras thermiques ;
- de système d'extinction automatique (sprinkler) sur la zone vrac et dans la zones contenant les balles ;

- de système "déluge" pour protéger les ouvertures dans les murs coupe-feu : pour le passage du convoyeur, de la trémie de tri...

En heures ouvrées, un opérateur reçoit l'information des alarmes, via le local SSI.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des caméras thermiques au niveau de la zone de dépôts des déchets en entrée de tri, des têtes de sprinklage sous toiture au niveau de la zone de stockage avant expédition des balle.

En heures non ouvrées, une société de gardiennage reçoit les alertes et est chargée d'effectuer les levées de doute. Cette société est chargée d'avertir les secours ainsi que le gestionnaire du centre de tri.

Cette société a accès aux caméras de vidéo-surveillance situées au niveau des stocks amont et aval. Il a été indiqué à l'exploitant que la société de gardiennage peut se déplacer si besoin. Il n'y a pas de temps d'intervention contractuel.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce qu'en cas d'indisponibilité d'accès aux caméras de vidéo-surveillance, la société en charge de la levée de doute puisse se rendre sur site dans un délai de 15 minutes.

L'installation étant en service depuis moins d'un an, le rapport annuel de contrôle pour les vérifications périodiques n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de

déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Il a été indiqué à l'inspection qu'en fin de journée, le process était vidé, les tapis et convoyeurs ne contiennent plus de déchets au moment de la fermeture journalière du site. De plus, tous les soirs, un chef d'équipe effectue une ronde à l'aide d'une caméra thermique et des points de contrôle situés à différents endroits du site et identifiés par des QR Code. Deux heures plus tard, la société de sécurité, refait cette ronde au niveau des stocks amont et aval, via des points de contrôles similaires (identifiés par des pastilles de couleur). L'inspection a pu consulter le mode opératoire "Réalisation des rondes" daté du 18/03/2026 et expliquant les différentes étapes à respecter. Après chaque ronde, le chef d'équipe et la société de sécurité émettent un rapport d'intervention (ronde sécurité incendie et propreté). L'inspection a pu consulter celui du 09/03/2026. Des alertes sont données lorsque la température sur la caméra thermique dépasse 62°C (température d'alerte).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; [...]
Constats : L'inspection a pu consulter la version numérique du plan de défense contre l'incendie. Il a été indiqué qu'une version papier était disponible dans le bureau du chef d'équipe ainsi que dans les boîtes réservées aux pompiers situées aux deux entrées du site. Il n'a pu être confirmé en inspection, la transmission de ce plan aux services d'incendie et de secours. L'inspection demande à ce que ce plan de défense contre l'incendie soit transmis aux services d'incendie et de secours. Le contenu et l'exhaustivité du plan n'ont pas été vérifiés par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que ce plan de défense contre l'incendie soit transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres_ Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

La société STV Tri a indiqué disposer d'équipiers de première intervention.

Des exercices "incendie et évacuation" sont réalisés par le gestionnaire du centre de tri. Ce dernier prévoit d'en réaliser environ 1 par trimestre.

L'inspection a consulté le compte-rendu réalisé à l'occasion de l'exercice pratique d'évacuation du 23/02/2026.

Quelques actions de progrès ont été relevées, notamment : une porte coupe-feu restée ouverte, la présence de 2 personnels d'une société extérieure n'ayant pas entendu le signal d'alarme.

La société STV Tri a indiqué avoir reporté ces actions dans le logiciel interne "Synergie" pour traitement. Cependant l'inspection n'a pu apprécier le calendrier en place ou la réalisation effective des actions précitées.

Observation n°2 : l'inspection demande à l'exploitant (via la société STV TRI) de s'assurer que les actions proposées dans les comptes-rendus des exercices sont bien reportées dans le logiciel et qu'un suivi est réalisé. Il sera transmis à l'inspection l'état d'avancement des actions précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne

s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

A l'intérieur du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de plusieurs îlots liés à la réception des déchets non dangereux issus des collectes sélectives. Ces derniers sont séparés entre eux par des murs, indiqués par l'exploitant comme étant REI 120. Des systèmes d'extinction automatique sont présents à la fois dans le hall amont et dans le hall aval et un système "déluge" est également présent au niveau des trémies et des convoyeurs lors de la traversée d'un mur coupe-feu.

La hauteur maximale des déchets dans ces zones est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/05/2023 (plus restrictive que dans la prescription précitée) qui dispose dans son article 2.1.2 que :

"[...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4.5 mètres, sauf pour le hall aval où la hauteur maximale est de 3.3 mètres pour les déchets stockés en balles et 3m pour les déchets stockés en vrac." (cartons, journaux...).

L'inspection a constaté, dans le hall amont, que certains déchets étaient au-dessus des murs coupe feu et a également constaté l'absence de repère visuel indiquant la hauteur à ne pas dépasser. La société STV TRI (gestionnaire du centre de tri) indique que les opérateurs se repèrent grâce aux rainures des blocs dont sont constitués les murs coupe-feu. Certains déchets dépassaient la dernière rainure (dont la hauteur n'a pu être vérifiée), et il a été indiqué à l'inspection que cela serait tassé prochainement pour rester en dessous de la rainure. Pour les déchets en haut du mur coupe-feu, il a été indiqué que les îlots étaient complètement vidés 1 fois par mois, ce qui permettra de pouvoir retirer les déchets situés sur les murs coupe-feu.

Dans le hall aval, il a été indiqué à l'inspection que les déchets stockés en balles ne dépassaient pas 3 balles en hauteur pour des raisons de sécurité et afin de respecter l'arrêté préfectoral précité. Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté d'entreposage supérieur à 3 balles.

Concernant les déchets situés en extérieur, ces derniers n'ont pas fait l'objet de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'aucun déchet n'atteigne des hauteurs supérieures à 4.5 m dans le hall amont, ni n'atteignent le dessus du mur coupe feu afin d'éviter tout risque de propagation de flamme entre îlot en cas d'incendie. Une formalisation de cette limite permettrait un contrôle visuel aisé par les opérateurs et l'encadrement. Il sera transmis à l'inspection la hauteur de ces murs ainsi qu'une photo du hall amont permettant de s'assurer du respect des hauteurs de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, un état des stocks de déchets a été demandé. Il a été indiqué à l'inspection que : - la quantité de déchets arrivées était de : 140 tonnes de déchets issus de la collecte sélective non triés. A ceux-ci s'ajoute 72 tonnes de déchets triés (information reçue via la trémie d'alimentation). - la quantité de balles mises en stock : 652. Ce comptage est réalisé à la main, au moins une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site n'est pas autorisé à réceptionner des déchets dangereux, cependant, il peut arriver que des déchets dangereux ou des déchets contenant des batteries se retrouvent dans les déchets issus de la collecte sélective. Lorsque ces derniers sont identifiés, ils sont isolés dans une zone dédiée. Pour ces déchets de batteries, la société STV TRI a indiqué avoir commandé une armoire R90 afin de stocker les batteries. Le bon de commande signé a été présenté à l'inspection, il est daté du 23/02. Elle sera installée dans les prochaines semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une preuve de l'installation de l'armoire de batteries à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de petits îlots à l'intérieur du bâtiment. A l'extérieur du bâtiment et à une distance supérieure à 5 mètres, il a été constaté la présence de bennes contenant, d'après la société STV TRI, de la ferraille (2 bennes), du bois de palette et de bennes de refus de tri (2 bennes). Les distances entre les bennes n'ont pas été vérifiées. Il convient à l'exploitant de s'assurer que les stockages extérieurs respectent la présente prescription concernant les petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : [...] Des murs et portes qui séparent le hall amont, le hall process et le hall aval sur toute la hauteur du bâtiment, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales REI 120. Les murs coupe-feu sont repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures »

[...]

En particulier, les traversées de parois sont a minima traitées avec les moyens suivants :

- protection déluge au niveau des ouvertures pour les passages de convoyeurs (protections de part et d'autre des murs séparatifs sur une longueur de 5 m de convoyeur, activées automatiquement grâce au réseau pilote sous air de la protection et en cas de départ d'incendie dans l'un des halls pour éviter la propagation de l'incendie d'un hall à l'autre) [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des attestations en lien avec les "prémurs", indiquant que ces derniers répondaient bien au caractère REI 120 précité.

Cependant, d'après les plans transmis accompagnant cette attestation, les prémurs ne semblent pas couvrir toute la hauteur du bâtiment.

D'autres documents ont été transmis en date du 17/04/2026, mais ils ne permettent pas à l'inspection de statuer sur la résistance minimale au feu REI120.

Il convient de transmettre à l'inspection les justificatifs ou attestations permettant de s'assurer du caractère coupe-feu sur toute la hauteur du bâtiment pour les murs et portes séparant le hall amont, le hall process et le hall aval.

Lors de la visite, la société STV TRI a présenté à l'inspection les systèmes de protection déluge au niveau des passages de convoyeurs, matérialisés par des têtes de sprinklers.

Lors de la visite, les murs coupe-feu n'étaient pas repérables depuis l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre à l'inspection les justificatifs et/ou attestations permettant de s'assurer du caractère REI120 sur toute la hauteur du bâtiment pour les murs et portes séparant le hall amont, le hall process et le hall aval.

Il convient également de rendre les murs coupe-feu repérables depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :
L'inspection a relevé pendant la visite, que les aires d'entreposage des déchets : en amont, en aval et en extérieur n'étaient pas clairement repérées (absence d'affichage, de repérage au sol ou en hauteur pour estimer le volume). Il convient d'identifier l'ensemble des aires et zones d'entreposage des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'identifier l'ensemble des zones d'entreposage des déchets (zones amont, aval et en extérieur)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats :
L'accidentologie des activités de tri, transit, regroupement de déchets, marquée à la fois par la récurrence des départs de feu sur les sites et la survenue d'événements de grande ampleur, témoigne de la nécessité d'une meilleure gestion du REX par les entreprises, groupes et fédérations du secteur, afin de réduire le nombre d'événements mais également anticiper et éviter

la survenue d'événements plus importants. A partir du 01/01/2026, la déclaration de l'accident ou de l'incident doit aussi être effectuée en ligne sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un incident en lien avec une trottinette électrique qui est passée dans la trémie d'alimentation des convoyeurs et qui a déclenché des flammes et dégagement de fumées qui ont activé le système déluge en place. L'inspection n'a pas été informée de cet incident en amont. Bien que l'incident ait été maîtrisé, l'inspection a demandé à l'exploitant de déclarer cet incident sur le site internet précité, conformément aux dispositions réglementaires. Postérieurement à l'inspection et en date du 07/04/2026, l'exploitant a procédé à la déclaration de cet incident. Compte tenu de l'organisation en place et du fait que l'exploitant administratif (SIAVED) ne soit pas le gestionnaire quotidien du site (il s'agit de STV Tri), les discussions lors de l'inspection ont montré que l'organisation pour la gestion du retour d'expérience était à consolider. Il convient alors de veiller à ce que l'organisation retenue puisse permettre la remontée des incidents et accidents dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection ainsi que la déclaration en ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il sera indiqué à l'inspection l'organisation retenue pour permettre la déclaration dans les meilleurs délais de tout incident, accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires – Sécurité/incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : « 2.2.3 - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes : Le ou les points d'eau incendie (PEI) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 210 m³/h durant deux heures. Pour application de l'alinéa précédent, la Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par : - un poteau incendie extérieur, situé à l'entrée du site ; - une citerne interne au site de 106 m³ équipée d'un point fixe d'aspiration ; - un point d'aspiration dans le cours d'eau LA SELLE, de débit minimal de 120 m³/h, soit de 240 m³ pendant 2h ;

en cas de besoin, une réserve incendie du centre de valorisation énergétique (site voisin).

L'exploitant doit justifier au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant la mise en service du centre de tri, puis tous les 3 ans, la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site.

Si l'exploitant envisage de renforcer sa Défense Extérieure Contre l'Incendie par la réserve incendie du Centre de Valorisation Énergétique voisin, l'exploitant doit fournir au SDIS la convention d'accessibilité et d'utilisation de cette réserve incendie.

La citerne interne de 106 m³ doit être signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant doit permettre aux représentants du SDIS d'effectuer annuellement la reconnaissance opérationnelle de la citerne interne de 106 m³ et des installations connexes. Lors de cette reconnaissance, l'exploitant est tenu de leur fournir le dernier rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile des citernes incendies.

En cas d'indisponibilité des PEI ou des réserves incendies, quelle qu'en soit la cause, l'exploitant doit immédiatement avertir l'inspection de l'environnement et le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs. Il avertira l'inspection de l'environnement et le même Centre dès le retour à l'état disponible de ces PEI ou des réserves incendies. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'un poteau incendie (PEI) extérieur ;
- un accès à la Selle pouvant servir aux pompiers ;
- un panneau indiquant la présence d'une citerne enterrée de 106 m³ ainsi qu'une prise d'aspiration pour les pompiers en surface.

Postérieurement à la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 07/05/2026, les informations suivantes :

- le poteau incendie situé à l'extérieur du site a fait l'objet de travaux et les essais du 15/04/2026 font état d'un débit de 120m³/h ;
- la citerne enterrée dispose d'un volume permanent de 106 m³ ;
- le point d'aspiration dans la Selle représente un débit minimal de 120 m³/h.

L'ensemble de ces éléments permet d'atteindre les besoins en eaux ci-avant : $120 \times 2h + 120 \times 2h + 106 = 586m^3$

L'exploitant précise également qu'en cas de besoin, un deuxième PEI est installé à proximité du site disposant d'un débit de 87m³/h selon la fiche technique transmise. Ce PEI a été installé en avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 6 - Prescriptions complémentaires - collecte et rejet des effluents Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : 2.5.1 Collecte des eaux pluviales En complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes : Les eaux pluviales de toitures sont en partie collectées dans une cuve de récupération de 50m3 pour le lavage des engins de manutention du site. Les eaux pluviales de toitures sont en partie collectées dans la citerne de 106 m3 (réserve incendie).
Constats : En lien avec le point de contrôle précédent, l'inspection a demandé, lors de la visite, à contrôler l'existence de cette citerne incendie. Cette dernière est enterrée, un affichage est installé à proximité indiquant le volume de la cuve. L'exploitant lui a indiqué que la cuve était remplie avec de l'eau potable et non pas des eaux pluviales, qu'un curage a été réalisé par la société Recynov en octobre 2024, s'agissant d'une ancienne cuve avant sa mise en eau. Le rapport d'intervention a été communiqué à l'inspection postérieurement à la visite, par courriel du 08/04/2026. L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer comment le niveau de remplissage de la cuve est contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, l'organisation retenue et/ou le moyen de contrôle lui permettant de s'assurer du remplissage de la cuve incendie. Si les eaux pluviales ne sont pas collectées par cette cuve, il conviendra de demander la modification de l'article précité par un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 à 16
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Article 14 : (collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales

susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a été informé d'un rejet blanchâtre dans les eaux de la Selle, proche du centre du centre de tri en février 2026.

L'origine de cet écoulement n'a pas été identifié. Les établissements industriels rejetant leurs effluents dans la Selle ont été contactés afin de vérifier si cet écoulement pouvait provenir de leur site.

Dans ce cadre, le SIAVED a indiqué avoir procédé au confinement de ses eaux pluviales (toitures et voiries) ainsi qu'à la fermeture des 4 vannes de rejets des eaux de son site par précaution. Le SIAVED indique également avoir réalisé des analyses de ce rejet dans la Selle, ainsi qu'à l'intérieur du site afin de pouvoir vérifier si le rejet blanchâtre pouvait provenir du centre de tri.

Le jour de l'inspection, les résultats de ces analyses n'étaient pas connus. L'inspection, accompagnée de l'exploitant, s'est rendue au niveau du rejet de la Selle et n'a pas constaté d'écoulement de couleur anormale.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un compte-rendu des investigations réalisées auquel sera annexé les résultats des analyses ainsi que la conclusion de l'ensemble des actions menées.

Il est également demandé à l'exploitant de lui indiquer comment sont gérées les eaux pluviales depuis le confinement du site.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la date à laquelle les vannes seront rouvertes et comment il s'est assuré que les eaux rejetées ne sont pas susceptibles de causer une pollution de la Selle.

Un rapport a été transmis à l'inspection le 29/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Respect des recommandations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de suivi et de gestion des matériaux excavés

Prescription contrôlée :

Les dispositions du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 2.4 Prescriptions complémentaires - Diagnostic sols : Respect des recommandations
Dans le cadre des travaux de terrassement et de rénovation du bâtiment, l'exploitant respecte les recommandations émises par le bureau d'étude GEAUPOLE dans son rapport référencé C.22.OR.037 A du 18 novembre 2022 « Rénovation d'un bâtiment industriel pour la création d'un centre de tri - Douchy-les-Mines (59) - Diagnostic pollution » (p.166 et suivantes de l'annexe 1 de la pièce n°21 du dossier d'enregistrement), modifiées par celles reprises par le bureau d'études dans son avis du 30 novembre 2023.

A l'issue du chantier et avant mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet au travers d'un rapport détaillé les actions menées sur le site justifiant du respect de ces recommandations. En particulier, ce rapport comprend une partie dédiée au bilan de suivi et de gestion des matériaux excavés mis en œuvre dans le cadre des travaux (quantités, excavées, analyses et caractérisation, filières de gestion, bordereaux de suivi, etc.). »

Constats :

Concernant le rapport détaillé des actions menées sur le site justifiant du respect des recommandations émises par le bureau d'étude GEAUPOLE dans son rapport référencé C.22.OR.237 A du 18/11/2022, modifiées par celles reprises par le bureau d'études dans son avis du 30/11/2023 (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2025) :

L'exploitant a transmis un nouveau rapport de GEAUPOLE référencé C.23.OR.186 daté du 13/12/2024. Dans ce dernier, il est identifié différents merlons et recommandé la gestion de ces derniers via 3 exutoires différents : en ISDI, en ISDI + et en ISDND en fonction des analyses réalisées dans ces derniers.

L'exploitant a transmis la liste des installations de stockage, des bordereaux de suivi de déchet ainsi que des certificats d'acceptation préalables. Cependant, le bilan évoqué, détaillant l'ensemble des actions menées et justifiant du respect des recommandations n'a pas été transmis à l'inspection. Il n'est ainsi pas possible de s'assurer que l'ensemble des déblais ont été évacués vers une filière adaptée.

Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure le SIAVED de réaliser et transmettre un rapport détaillé des actions menées sur le site justifiant du respect des recommandations précitées. Ce rapport comprend une partie dédiée au bilan de suivi et de gestion des matériaux excavés mis en œuvre dans le cadre des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/02/2025 et d'indiquer comment les recommandations des rapports du bureau d'étude GEAUPOLE ont été respectées et où a été envoyé l'ensemble des matériaux excavés avec les éléments de preuve associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois